

Sites Web d'entreprise et responsabilités afférentes

Par Isabelle Lamarre et Johanne Duchesne



De nos jours, les entreprises se dotent d'une vitrine sur l'Internet non seulement pour informer leurs clients et leurs fournisseurs, mais également pour communiquer de manière opportune et efficace des renseignements utiles aux participants du marché et aux investisseurs. Dans le cas des sociétés ouvertes¹, les informations communiquées aux investisseurs doivent être considérées comme faisant partie des informations qu'elles sont tenues de divulguer plutôt que comme un simple instrument de promotion. Étant donné que l'Internet transcende les frontières politiques et géographiques, les émetteurs doivent en outre tenir compte des obligations prévues à la législation en valeurs mobilières touchant les inscriptions et les prospectus, de même que des obligations similaires prévues dans les lois sur les valeurs mobilières des autorités locales et étrangères lorsqu'ils déposent des documents d'offre portant sur le placement de leurs titres.

Pour leur part, les sociétés fermées ne sont pas autorisées à déposer n'importe quel document, ou information, qui soit susceptible d'être considéré comme une offre ou une sollicitation d'opération sur titres.

Bien que l'information affichée sur l'Internet puisse atteindre à la fois les destinataires prévus et quiconque a accès à l'Internet dans le monde, il est également vrai que les communications électroniques ne rejoignent pas automatiquement tous les investisseurs. L'Internet gagne en popularité, mais seule une minorité d'investisseurs y a accès jusqu'à maintenant, et même les investisseurs « branchés » ignorent tout des nouvelles informations qui pourraient les intéresser tant qu'ils n'en sont pas informés par les sociétés concernées. Par conséquent, la divulgation d'informations uniquement par le biais de l'Internet ne satisfait pas aux exigences de divulgation auxquelles la législation canadienne en valeurs mobilières soumet les entreprises; aussi importe-t-il que les sociétés ouvertes continuent d'avoir recours aux canaux de communication traditionnels.

Journée internationale annuelle des internautes

Le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») a tenu des journées internationales annuelles des internautes les 28 mars 2000 et 23 avril 2001. Le 23 avril dernier, environ 300 internautes de 41 commissions participantes ont visité plus de 27 000 sites Web. Parmi ces sites, plus de 2 400 ont été retenus en vue d'y effectuer un suivi en raison de soupçons d'activités frauduleuses, d'abus du marché et d'activités financières non autorisées. Les enquêteurs de la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») ont profité de cette journée pour visiter 110 sites Web, dont 20 ont été identifiés pour faire l'objet d'un suivi, notamment, parce qu'il semblait s'agir

¹ Les sociétés dont le placement des titres est assujetti à la législation sur les valeurs mobilières.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



de sollicitation frauduleuse auprès des investisseurs. À titre d'exemple, certaines de ces entreprises n'étaient pas inscrites auprès de la CVMQ, n'avaient pas déposé de prospectus ou n'avaient pas obtenu de dispense de prospectus. Certains sites ont été fermés depuis grâce à l'intervention de la CVMQ, tandis que d'autres sont encore sous enquête. Maintenant que les autorités en valeurs mobilières font enquête sur les sites Web, il est d'autant plus important que les entreprises veillent à ce que leur site soit conforme à la loi.

La législation en valeurs mobilières reconnaît trois catégories d'actes illicites touchant les sites Web d'entreprises. Premièrement, l'information fournie peut être assimilée à une sollicitation ou une opération sur titres illégale. Deuxièmement, l'information du site Web ou accessible à partir d'un hyperlien peut être jugée trompeuse ou fausse. Enfin, de l'information peut y être divulguée illégalement au cours d'un processus de placement. Après avoir établi les règles de mise en œuvre des sites Web d'entreprises, nous examinerons chacune de ces trois catégories d'actes illicites.

Au Canada, l'Instruction canadienne 47-201 (l'« Instruction 47-201 ») énonce les règles d'utilisation de l'Internet pour le commerce des valeurs mobilières. De son côté, la Bourse de Toronto (la « TSE ») a publié la version préliminaire d'un ensemble de lignes directrices touchant la communication d'information par voie électronique.

Sites Web d'entreprises

La TSE recommande fortement à toutes les sociétés dont les actions sont inscrites à sa cote de se doter d'un site Web afin de pouvoir communiquer par voie électronique les informations destinées aux investisseurs.

Les documents courants qui sont déposés par les sociétés inscrites, comme les états financiers, les notices et rapports annuels et les prospectus, sont conservés sur le site Web SEDAR² de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. La TSE maintient également sur son site Web (www.tse.com) un profil à jour de toutes les sociétés inscrites. Par ailleurs, de nombreuses agences de télénouvelles déposent les communiqués de presse des sociétés inscrites sur leur site Web. Étant donné que ces sites ne sont pas tous interconnectés, il peut s'avérer difficile et fastidieux d'obtenir par le biais de l'Internet les informations pertinentes touchant une entreprise en particulier. Aussi la création d'un site Web d'entreprise permet-elle à une société de veiller à ce que l'ensemble des informations destinées aux investisseurs soit accessible sur un même site, lequel peut d'ailleurs offrir plus d'information que ce que l'investisseur pourra recueillir en parcourant l'Internet. Par exemple, le site SEDAR ne donne accès qu'aux documents devant être obligatoirement déposés, alors que le site Web d'une entreprise peut contenir une mine de données supplémentaires utiles sous forme de fiches de renseignements, dossiers d'information, diaporamas et comptes rendus de conférences à l'intention des investisseurs.

Règles de divulgation applicables aux communications électroniques

Les règles suivantes s'appliquent à toutes les informations divulguées par voie électronique et doivent être respectées par toutes les sociétés ouvertes.

1. Les communications électroniques ne doivent pas induire en erreur

Une société est tenue de corriger toute information trompeuse sur son site Web. Il ne suffit pas de corriger cette information ou de la mettre à jour ailleurs, par exemple dans les documents déposés sur SEDAR. En outre, comme certaines informations peuvent perdre de leur exactitude avec le temps, les sociétés doivent passer régulièrement en revue le contenu de leur site Web et y apporter les mises à jour et les corrections nécessaires.

Le fait de fournir de l'information incomplète ou d'omettre des faits importants constitue également un agissement trompeur. Le site Web doit par exemple inclure tous les communiqués de presse et non uniquement ceux qui sont favorables à la société. La société doit en outre verser la version intégrale de ses documents sur son site ou, si cela s'avère peu pratique, y afficher un résumé qui ne puisse donner lieu à des interprétations erronées.

² Système électronique de données, d'analyse et de recherche.



Isabelle Lamarre est
membre du Barreau du
Québec depuis 1993 et se
spécialise en droit des
valeurs mobilières

2. Les communications électroniques ne doivent pas servir à « refiler des tuyaux » ou à laisser filtrer de l'information importante

Une entreprise ne doit pas afficher un communiqué de presse se rapportant à un fait important sur un site Web ou le diffuser par courrier électronique ou autrement sur l'Internet avant qu'il n'ait été diffusé par une agence de télénouvelles.

3. Les communications électroniques doivent obéir à la législation en valeurs mobilières

Les entreprises doivent porter une attention spéciale à la législation en valeurs mobilières, et tout particulièrement aux exigences d'inscription et de prospectus lorsqu'elles affichent sur leur site Web des documents visant le placement de titres auprès du public. Les documents ayant trait au placement de titres ne doivent être affichés sur le site Web que s'ils sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières pertinentes et acceptés par celles-ci.

Lignes directrices du TSE

La TSE recommande aux sociétés dont les actions sont inscrites à sa cote de se conformer à ses lignes directrices i) lorsqu'elles conçoivent un site Web, ii) lorsqu'elles élaborent une politique interne touchant le courrier électronique, ou iii) lorsqu'elles diffusent de l'information sur l'Internet.

La politique écrite des entreprises à l'égard des communications électroniques devrait comprendre les noms des membres de la direction à qui a été confiée la responsabilité de cette politique. Ceux-ci doivent voir à ce que l'ensemble de l'information, qu'elle soit destinée aux investisseurs par affichage sur le site Web de l'entreprise ou encore diffusée par courrier électronique ou autrement sur l'Internet, obéisse à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques internes de l'entreprise. La TSE conseille aux entreprises d'offrir aux investisseurs la possibilité de communiquer directement avec leur service de relations avec les investisseurs par courrier électronique depuis leur site Web. Par ailleurs, la politique de chaque entreprise devrait aussi indiquer les noms des personnes habilitées à répondre aux demandes des investisseurs et offrir certaines lignes de conduite relativement au type d'information qui peut être transmis par voie électronique et aux renseignements qui peuvent et ne peuvent pas être diffusés par ce médium. Les employés devraient en outre pouvoir s'appuyer sur des directives claires stipulant que l'adresse de courrier électronique de l'entreprise ne doit servir qu'à la correspondance de cette dernière et que toute correspondance reçue ou transmise par courrier électronique est une communication de l'entreprise. Enfin, la politique de l'entreprise devrait interdire aux employés de participer à des séances de clavardage (« chatting ») ou à des forums de discussion portant sur l'entreprise ou sur ses titres.

La TSE recommande en outre aux entreprises d'afficher sur leur site Web leurs propres informations destinées aux investisseurs, plutôt que de fournir des hyperliens vers d'autres sites contenant cette information. Une entreprise qui affiche et tient à jour ses propres informations sur son site Web exerce un plus grand contrôle sur le type d'information qu'elle souhaite inclure sur son site ainsi que sur l'opportunité de celle-ci.

Tout complément d'information fourni aux analystes et aux autres observateurs du marché mais non diffusé dans le public doit être affiché sur le site Web de l'entreprise.

En règle générale, la TSE recommande aux entreprises de ne pas afficher sur leur site Web des informations destinées aux investisseurs et qui ont été préparées par des tiers, à moins qu'elles ne l'aient été au nom de l'entreprise; il n'est pas souhaitable non plus d'afficher des informations qui ne portent pas spécifiquement sur l'entreprise et ses activités. Plutôt que d'afficher les rapports des analystes directement sur leur site Web, la TSE conseille aux entreprises d'y inclure une liste des analystes qui suivent leurs titres ainsi que leurs coordonnées, afin que les investisseurs puissent communiquer directement avec eux s'ils le désirent. Cette liste doit être exhaustive et comprendre les noms de tous les analystes qui, à la connaissance de la compagnie, suivent les titres de l'entreprise, quelles que soient leurs recommandations.

Les renseignements destinés aux investisseurs doivent être clairement identifiés sur le site Web. Ils doivent en outre être séparés des autres informations, notamment de celles de nature promotionnelle et commerciale, et se trouver dans une section distincte consacrée aux relations avec les investisseurs. La page d'accueil du site Web devrait distinguer clairement cette dernière section des autres sections du site.

Sollicitations ou opérations sur titres illégales

Canada

Conformément à l'Instruction canadienne 47-201, les autorités en valeurs mobilières considèrent, en règle générale, qu'une personne ou une société fait des opérations sur titres dans un territoire donné si elle affiche sur l'Internet un document dans lequel elle offre des titres ou sollicite des opérations sur des titres, et si ce document est accessible à des personnes ou à des sociétés qui se trouvent dans ce territoire. Comme il a été établi dans le cadre de la journée internationale annuelle des internautes, les sociétés fermées qui ne sont pas autorisées à solliciter des fonds auprès du public d'un territoire donné peuvent être accusées de sollicitation illégale par le biais de leur site Web.

Le fait d'afficher un prospectus ou un document d'offre sur un site Web accessible d'un territoire où la société n'a pas obtenu les autorisations requises constitue un acte de démarchage en vue d'une opération sur titres dans ce territoire. La personne ou la société qui affiche le prospectus ou le document d'offre doit donc, afin de satisfaire aux exigences d'inscription, présenter l'une des caractéristiques suivantes :

- être inscrite comme courtier dans le territoire concerné;
- bénéficier d'une dispense de l'application des exigences d'inscription dans le cadre du placement dans le territoire concerné; ou
- acheminer toutes les demandes d'information concernant le document à un courtier inscrit dans le territoire concerné.

En règle générale, cependant, les autorités en valeurs mobilières considèrent que l'affichage, sur Internet, d'un document dans lequel des titres sont offerts ou des opérations sur des titres sont sollicitées ne constitue pas une opération ou, s'il y a lieu, un placement dans un territoire donné si les conditions suivantes sont réunies :

- le document contient un avertissement affiché bien en vue dans lequel sont expressément énumérés les territoires locaux et/ou étrangers dans lesquels le placement ou la sollicitation est admissible, et cette énumération ne comprend pas le territoire concerné;
- toutes les personnes ou les sociétés qui offrent des titres ou qui sollicitent des opérations sur des titres au moyen du document affiché sur Internet ont pris des précautions raisonnables pour éviter de vendre des titres à quiconque réside dans le territoire concerné.

Règles internationales

Les émetteurs canadiens et les autres participants du marché doivent tenir compte du fait que les autorités en valeurs mobilières étrangères peuvent considérer que les documents affichés sur un site Web auquel des personnes ou des sociétés peuvent avoir accès dans leur territoire puissent constituer un placement de titres dans ce territoire étranger.

Dans certains territoires étrangers, les agents responsables ont informé le marché des dispositions à prendre pour éviter qu'ils ne considèrent un document affiché sur un site Web comme un placement de titres dans ce territoire étranger. Il pourrait notamment s'agir d'afficher des avertissements dans le document ou de restreindre l'accès au document, ou les deux.

On se reportera à cet égard à un rapport du comité technique de l'OICV, daté de juin 2001 et intitulé *Report on Securities Activity on the Internet II*, que l'on peut consulter sur le site Web de l'OICV à l'adresse www.iosco.org. L'annexe I de ce rapport renvoie les participants du marché aux règles, politiques et principes directeurs de diverses autorités réglementaires internationales. On se reportera plus particulièrement aux directives de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis destinées aux émetteurs qui utilisent l'Internet pour solliciter des clients et des opérations sur des titres « offshore » sans que ceux-ci ne soient inscrits aux États-Unis.

Responsabilité relative à l'information accessible par hyperlien dans les communications sur l'internet

L'Internet permet aux émetteurs de communiquer plus efficacement avec les investisseurs, mais, parallèlement, il suscite des préoccupations sur la responsabilité des émetteurs en ce qui a trait au contenu de leurs communications. Cette responsabilité est particulièrement préoccupante lorsqu'un émetteur établit un hyperlien vers le site Web d'un tiers.

En règle générale, la législation en valeurs mobilières impose des obligations à l'égard des documents destinés aux investisseurs qui contiennent des renseignements erronés sur des faits importants ou qui omettent des faits importants essentiels

Johanne Duchesne est détentrice d'un MBA en finance et agit comme conseillère spécialisée en valeurs mobilières



pour garantir la véracité des renseignements divulgués. Les émetteurs et les intermédiaires sont tenus de veiller à l'authenticité des déclarations qu'ils font, cautionnent ou sanctionnent et qui sont susceptibles d'atteindre les investisseurs ou les marchés, quel que soit le médium de communication utilisé, y compris l'Internet. L'OICV signale qu'en bout de ligne, l'imputation aux émetteurs de la responsabilité de la divulgation d'informations fausses ou trompeuses par l'intermédiaire d'hyperliens dépend du rôle joué par l'émetteur dans la préparation de l'information ou de son cautionnement de celle-ci. Il semble donc que la responsabilité à cet égard soit généralement une question de fait dont chaque cas est examiné individuellement en se fondant sur un certain nombre de facteurs.

L'OICV recommande aux autorités de réglementation de tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si un émetteur a préparé, cautionné ou sanctionné de l'information accessible par hyperliens :

- le contexte de l'hyperlien (l'information accessible par l'hyperlien fait-elle l'objet d'un avertissement ou d'une caution);
- une indication claire ou bien en évidence que le lecteur s'apprête à quitter le site Web du participant du marché;
- l'emploi de cadres³ et d'inclusions par référence⁴ (ces dernières permettent de déterminer plus aisément si l'information provient d'un autre site Web);
- le fait que le participant du marché ait payé ou non le tiers ou l'ait indemnisé d'une quelconque manière pour afficher l'information;

- le fait que le participant du marché ait été payé ou non ou indemnisé d'une quelconque manière pour afficher l'information;
- le fait que le participant du marché insère un hyperlien dans un document qui doit être déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou transmis aux investisseurs ou à d'autres personnes; et
- les efforts déployés par le participant du marché pour orienter les investisseurs vers certains hyperliens spécifiques.

Responsabilité à l'égard des communications affichées sur le site web au cours du processus de placement

Législation internationale en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières est destinée à assurer la divulgation exhaustive et équitable de l'information pertinente aux investisseurs. Les exigences en la matière visent à permettre aux investisseurs de prendre des décisions de placement éclairées. À cette fin, la législation en valeurs mobilières de nombreux territoires dicte les exigences de divulgation dans le cadre de placements auprès du public. Par ailleurs, la législation impose souvent des restrictions sur certaines communications pendant le processus de placement afin que les investisseurs ne soient pas influencés par des informations autres que celles contenues dans le prospectus.

Dans de nombreux territoires, un émetteur engagé dans un placement de titres auprès du public ainsi que les intermédiaires qui y participent sont soumis à des restrictions sur les communications avec les investisseurs éventuels, ou doivent veiller à ce que les références directes ou indirectes au placement renvoient les investisseurs éventuels au prospectus ou au document d'offre.

En raison du recours croissant aux sites Web pour communiquer avec les actionnaires, les clients, les fournisseurs et les autres personnes intéressées, les émetteurs et les intermédiaires doivent, au cours du processus de placement, évaluer avec soin la teneur de l'information affichée sur leurs sites Web ou accessible par hyperlien. Le fait qu'un émetteur ou un intermédiaire soit engagé dans un placement de titres auprès du public peut influer sur les informations qui peuvent être affichées sur son site Web ou accessibles par hyperliens.

L'OICV recommande généralement aux autorités de réglementation de permettre aux émetteurs et aux intermédiaires de maintenir les communications avec les investisseurs au cours d'un processus de placement auprès du public, dans la mesure où ces communications obéissent aux règles touchant ce genre de placement.

³ Technique de renvoi par hyperliens par laquelle, en cliquant sur une portion de texte mise en évidence, un élément graphique ou un bouton, de l'information provenant d'un autre site Web est affichée dans une fenêtre délimitée par un cadre du site Web dans lequel on se trouve. Comme l'information des deux sites Web est visible simultanément, le lecteur peut ne pas se rendre compte que l'information affichée dans la fenêtre provient d'un autre site Web.

⁴ Semblable à la technique des cadres, mais sans bordures.

En d'autres termes, l'information qui peut être affichée sur le site Web doit se limiter aux données financières et aux renseignements sur les activités normales de l'entreprise. Cette information peut comprendre ce qui suit :

- la publicité sur les produits et services de l'émetteur;
- les rapports périodiques déposés auprès des autorités de réglementation;
- les circulaires d'information, rapports annuels et avis de dividendes;
- les communiqués de presse courants sur les activités et la situation financière;
- les réponses à des demandes non sollicitées de renseignements touchant les activités de l'entreprise pour les analystes en valeurs mobilières, les analystes financiers, les actionnaires et les participants dans le domaine des communications qui ont un intérêt légitime dans les affaires de l'émetteur; et
- le procès-verbal des réunions des actionnaires et les réponses aux demandes des actionnaires.

Par conséquent, un émetteur qui s'apprête à lancer simultanément un premier appel public à l'épargne et son site Web devrait évaluer avec la plus grande prudence le contenu de son site Web, car, en effet, il y a fort à parier que celui-ci n'aît pas acquis dans le cours normal de ses activités l'expérience voulue, en matière de communications avec le marché. Aussi le contenu de son site Web pourrait-il influer sur le marché en ce qui a trait au placement et, en raison de la méconnaissance du marché à l'endroit de l'émetteur ou de ses activités, les investisseurs pourraient ne pas interpréter les communications de l'émetteur dans leur contexte approprié ou distinguer entre une offre de vente de titres et la promotion d'un produit ou d'un service, ou encore une autre information de nature commerciale ou financière.

Prospectus et présentations au Canada

Dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus provisoire déposé auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, une personne ou une société procédant à un placement doit consigner les nom et adresse de tous les destinataires qui reçoivent de sa part un exemplaire du prospectus provisoire par des moyens électroniques, y compris de ceux qui ne font que consulter le prospectus provisoire par des moyens électroniques.

Les personnes ou les sociétés doivent également être conscientes du fait que l'affichage de nouvelles informations sur un site Web pendant qu'un placement est en cours peut être interprété comme une publicité, laquelle fait l'objet de restrictions au Canada. Les autorités en valeurs mobilières ne s'opposent pas en principe à ce qu'un émetteur ou un placeur fasse une présentation⁵ sur l'Internet pendant le délai d'attente⁶ à l'occasion d'un placement de titres. Toutefois, celui-ci doit s'assurer que la présentation sur l'Internet respecte les exigences en matière de délai d'attente et la législation en valeurs mobilières de façon générale. À cet égard, l'adoption des principes directeurs suivants est recommandée :

- avant chaque transmission d'une présentation, chaque lecteur doit pouvoir consulter un exemplaire du prospectus provisoire déposé. Chaque transmission doit contenir les énoncés visuels qui

soulignent le fait que la présentation ne reproduit pas toute l'information figurant dans le prospectus provisoire, auquel le lecteur devrait se reporter pour obtenir l'information complète. Un exemplaire du prospectus provisoire peut être transmis par voie électronique aux investisseurs potentiels, conformément aux principes directeurs figurant dans l'Instruction canadienne 11-201;

- l'émetteur ou le courtier qui dirige une présentation doit contrôler l'accès électronique à sa transmission sur l'Internet; il utilisera pour ce faire divers moyens de protection, comme des mots de passe, pour s'assurer que tous les lecteurs sont identifiés et qu'un prospectus provisoire leur a été offert. Toute personne ou toute société qui est un « éventuel souscripteur » tel qu'il est prévu dans la législation sur les valeurs mobilières qui a trait aux présentations pourra être invitée à visionner la présentation; et
- l'émetteur ou le courtier ne transmettra une présentation à une personne ou à une société qu'à la condition que celle-ci ait accepté de ne pas la reproduire ni de la retransmettre à des tiers. L'émetteur ou le placeur doit prendre les dispositions voulues pour empêcher la reproduction ou toute autre retransmission des présentations.

⁵ On entend par « présentation » une présentation dans un territoire donné qu'un courtier fait à un éventuel souscripteur de titres au cours du « délai d'attente », conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières.

⁶ Le « délai d'attente » correspond à la période comprise entre l'octroi d'un visa pour le prospectus provisoire qui a trait au placement et l'octroi du visa pour le prospectus définitif.

Sanctions

Dans le cas d'une sollicitation ou d'une opération sur titres illégale (placement sans prospectus), chaque souscripteur peut, à sa discrétion, demander l'annulation de l'opération ou la révision du prix, sans que cela porte atteinte à son droit de réclamer des dommages-intérêts. Le souscripteur peut en outre demander des dommages-intérêts à l'émetteur ou au porteur, selon le cas, dont les titres ont fait l'objet d'un placement sans prospectus, au promoteur de l'entreprise, à ses hauts dirigeants ou au courtier responsable du placement.

Toute personne ou compagnie qui contrevient à une disposition des lois, règles et règlements en matière de valeurs mobilières peut être passible d'une amende. Les amendes varient selon le bénéfice réalisé et le nombre de contraventions et, dans la province de Québec, peuvent atteindre le montant maximum de 1 000 000 \$.

Par ailleurs, les autorités en valeurs mobilières peuvent également ordonner la tenue d'une enquête et inspecter les sites Web ou les communications électroniques concernés. Advenant la découverte d'irrégularités sur un site Web, les autorités en valeurs mobilières peuvent ordonner la fermeture du site et interdire aux dirigeants responsables du site d'effectuer des opérations sur les titres de la société fautive.

Questions de droit

Nous avons vu dans la présente analyse que les sites Web d'entreprises et les communications électroniques peuvent soulever bon nombre de questions de droit. Aussi est-il dans l'intérêt d'une société de consulter ses conseillers juridiques afin de bien cerner l'ampleur de ses responsabilités à l'égard de son site Web et de ses communications électroniques, et de voir à l'établissement des politiques appropriées et à la mise en place des avertissements légalement exigés relativement à l'exactitude, à l'opportunité et à l'exhaustivité de l'information affichée sur son site Web.

Pour toute question touchant le sujet abordé dans le présent bulletin, n'hésitez pas à communiquer avec Isabelle Lamarre au (514) 877-2995 ou avec Johanne Duchesne au (514) 877-3045.

Isabelle Lamarre
Johanne Duchesne

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Valeurs mobilières pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Michel Blouin
Serge Bourque
René Branchaud
Georges Dubé
Martin Joyal
Isabelle Lamarre
Alexandra Lee
Jean Martel
Larry Markowitz
Michel Servant
Eric Stevenson
Sébastien Vézina

à nos bureaux de Québec

Martin Edwards
Jacques R. Gingras
Louis Rochette

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web
www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.